



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-136

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2021-07-29-00004 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par ALTHEA à Iles (2 pages) Page 4

14-2021-07-29-00003 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) à Caen (2 pages) Page 7

14-2021-07-29-00006 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association ITINÉRAIRES à Caen (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2021-07-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant autorisation à la modification d'enseignes - TABAC-PRESSE à LA RIVIERE ST SAUVEUR (2 pages) Page 13

14-2021-07-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant modification n°2 de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Calvados (3 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/GL-PE

14-2021-07-29-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Cabourg pour l'installation de zones de feux d'artifice les 13 et 21 août 2021 au profit du casino PAR (6 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SSICRET/CR/SR

14-2021-07-29-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (6 pages) Page 27

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-07-29-00005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.DROU, Directeur du Secrétaire général commun départemental (SGCD) (6 pages) Page 34

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2021-07-28-00008 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/202 portant interdiction temporaire des rassemblements festifs **??** à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département du Calvados (2 pages) Page 41

14-2021-07-28-00006 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/204 du 28 juillet 2021 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues de la commune d Houlgate, mentionnées dans le présent arrêté. (2 pages)	Page 44
14-2021-07-28-00007 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/205 portant obligation du port du masque de protection, ?? tous les jours, sur l ensemble du territoire de la commune ?? de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime. (2 pages)	Page 47
14-2021-07-28-00009 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION ?? CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES DESIGNES (2 pages)	Page 50

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-07-29-00004

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA) géré par ALTHEA à Ifs



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par Althea à Ifs**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment l'article L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1992 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Althea ;

Vu les arrêtés d'extension successifs du 7 mai 2003, du 17 juin 2003 et du 17 novembre 2015 portant respectivement extension de la capacité du centre à 75 places, 100 places puis 129 places ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des centres pour demandeurs d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CADA géré par Althea reçu le 8 février 2016 ;

Considérant que les résultats de cette évaluation externe atteste du caractère satisfaisant de la prise en charge et de l'inscription de l'établissement dans une démarche continue d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du Travail et des Solidarités

ARRETE

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 1 : Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Ifs, géré par l'association Althea, d'une capacité de 129 places voit son autorisation renouvelée.

L'établissement est destiné à accueillir, héberger et accompagner des femmes ou hommes isolés ainsi que des familles demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Les modalités d'hébergement sont des appartements en diffus.

Article 2 : Cette autorisation est donnée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 et rend caduques les autorisations antérieures.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique(EJ) : 61 078 765 7

Raison Sociale de l'EJ : Ass Althea

Forme juridique de l'EJ (code et libellé) : 60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 14 001 7310

Raison Sociale de l'Établissement : CADA 14 Ifs Ass Althea

Catégorie (code et libellé) : 443- CADA

Clientèle (code et libellé) : 830 – demandeurs d'asile

Mode fonctionnement (code et libellé) : 18 – Hébergement éclaté

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 6: Le secrétaire général du Calvados et le directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-07-29-00003

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA) géré par l'Association des Amis de Jean
Bosco (AAJB) à Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) à Caen**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment l'article L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association AAJB ;

Vu les arrêtés d'extension successifs du 30 octobre 2003, du 6 octobre 2004, du 17 novembre 2015, du 27 juillet 2016, du 19 novembre 2018 et du 14 avril 2021 portant respectivement extension de la capacité du centre à 50 places, 65 places, 84 places, 104 places, 130 places puis 143 places ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des centres pour demandeurs d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CADA géré par AAJB reçu en juin 2016 ;

Considérant que les résultats de cette évaluation externe atteste du caractère satisfaisant de la prise en charge et de l'inscription de l'établissement dans une démarche continue d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du Travail et des Solidarités

ARRETE

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 1 : Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Caen, géré par l'association AAJB, d'une capacité de 143 places voit son autorisation renouvelée.

L'établissement est destiné à accueillir, héberger et accompagner des femmes ou hommes isolés ainsi que des familles demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Les modalités d'hébergement sont des appartements en diffus.

Article 2 : Cette autorisation est donnée pour une durée de quinze ans à compter du 31 juillet 2018 et rend caduques les autorisations antérieures.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique(EJ) : 14 000 8905

Raison Sociale de l'EJ : Association des Amis de Jean Bosco – Direction Générale

Forme juridique de l'EJ : (code et libellé) : 60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 14 002 1429

Raison Sociale de l'Établissement : CADA Caen Association des Amis de Jean Bosco

Catégorie (code et libellé) : 443- CADA

Clientèle (code et libellé) : 830 – demandeurs d'asile

Mode fonctionnement (code et libellé) : 18 – Hébergement éclaté

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 6: Le secrétaire général du Calvados et le directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2021-07-29-00006

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA) géré par l'association ITINÉRAIRES à
Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'Association Itinéraires à Caen**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment l'article L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Itinéraires ;

Vu les arrêtés d'extension successifs du 6 octobre 2004, du 18 décembre 2014, du 27 juillet 2016 et du 16 juillet 2019 portant respectivement extension de la capacité du centre à 40 places, 64 places, 84 places puis 87 places ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement des centres pour demandeurs d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CADA géré par Itinéraires reçu en décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de cette évaluation externe atteste du caractère satisfaisant de la prise en charge et de l'inscription de l'établissement dans une démarche continue d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du Travail et des Solidarités

ARRETE

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 1 : Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Caen, géré par l'association Itinéraires, d'une capacité de 87 places voit son autorisation renouvelée.

L'établissement est destiné à accueillir, héberger et accompagner des femmes ou hommes isolés ainsi que des familles demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Les modalités d'hébergement sont des appartements en diffus.

Article 2 : Cette autorisation est donnée pour une durée de quinze ans à compter du 31 octobre 2018 et rend caduques les autorisations antérieures.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique(EJ) : 14 001 9431

Raison Sociale de l'EJ : Ass Itinéraires

Forme juridique de l'EJ (code et libellé) : 60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 14 002 1718

Raison Sociale de l'Établissement : CADA Caen Ass Itinéraires

Catégorie (code et libellé) : 443- CADA

Clientèle (code et libellé) : 830 – demandeurs d'asile

Mode fonctionnement (code et libellé) : 18 – Hébergement éclaté

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 6: Le secrétaire général du Calvados et le directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-07-26-00001

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant
autorisation à la modification d'enseignes -
TABAC-PRESSE à LA RIVIERE ST SAUVEUR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AO 137 situé 29 rue de la Mairie – 14 600 LA RIVIÈRE SAINT-SAUVEUR, enregistrée sous la référence AP 014 536 21E 0004, formulée par Monsieur Didier LEGARDINIER ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 16 juin 2021 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 08 juillet 2021 et reçu le 08 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site inscrit (Côte de Grâce) et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de LA RIVIÈRE SAINT-SAUVEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de LA RIVIÈRE SAINT-SAUVEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Didier LEGARDINIER demeurant à l'adresse suivante : 29 rue de la Mairie – 14 600 LA RIVIÈRE SAINT-SAUVEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-07-27-00004

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant
modification n°2 de la composition de la
Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF) du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification n° 2 de la composition de la Commission Départementale de Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Codé de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant création et composition de la CDPENAF du Calvados modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'article D. 112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime portant composition de la CDPENAF ;

Vu les propositions de l'union amicale des maires du Calvados en date du 19 octobre 2020 ;

Vu les propositions des associations agréées de protection de l'environnement en date du 03 juin 2021 ;

Vu la proposition du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Calvados en date du 04 juin 2021 ;

Vu la proposition d'une association à vocation agricole et rurale du Calvados, Terre de liens, en date du 21 juillet 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article D. 112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime, les membres susvisés sont nommés pour une durée de six ans renouvelable, par arrêté du Préfet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Modification de la composition de la CDPENAF du Calvados

L'article 2 de l'arrêté de création et composition de la CDPENAF du Calvados du 19 août 2015 est ainsi modifié :

La CDPENAF est constituée, outre le préfet ou son représentant, des membres suivants :

1. le président du Conseil départemental du Calvados ou son représentant ;
2. en tant que maires désignés par l'association des maires du département :
 - Monsieur Olivier PAZ, maire de Merville-Franceville ou son suppléant Monsieur Roland JOURNET, maire de Saint-Jouin ;
 - Madame Elisabeth MAILLOUX, maire de Croisilles ou sa suppléante Madame Sophie GAUGAIN, maire de Dozulé ;
3. en tant que président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département, Monsieur Yves DESHAYES, Président du Syndicat mixte pour le SCoT Nord Pays d'Auge, ou son suppléant, Monsieur Marc ANDREU-SABATER, maire de Vire-Normandie et Président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, compétente pour le SCoT Bocage Virois ;
4. le directeur de la DDTM du Calvados ou son représentant ;
5. le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant ;
6. le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives dans le Calvados telles que désignées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes dans le département du Calvados ou son représentant :
 - Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ;
 - Jeunes Agriculteurs (JA) ;
 - Union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados (URDAC) ;
 - Confédération paysanne ;
7. le président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Calvados :
 - Monsieur Antoine des NOËS ou son représentant Monsieur Richard Emmanuel GUIBERT ;
8. le président du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers du Calvados et de la Manche ou son représentant ;
9. le président de Terre de Liens, association à vocation agricole et rurale, qui peut se faire suppléer par Madame Magali CERLES ou Monsieur Michel PLESSIS ;
10. le président de la fédération des chasseurs du Calvados ou son représentant ;
11. le président de la chambre départementale des notaires du Calvados ou son représentant ;
12. les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement :
 - le président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) de Basse-Normandie, qui peut se faire suppléer par Madame Véronique LEROUX, secrétaire adjointe du GRAPE ou Monsieur Brahim BOUFROU, vice-président du GRAPE ;
 - le président du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) de Basse-Normandie, qui peut se faire suppléer par Madame Arlette SAVARY, secrétaire du CREPAN ;
13. le directeur de l'INAO qui peut se faire suppléer par le délégué territorial de l'unité territoriale ouest ou son représentant ;
14. en tant que représentant de la SAFER de Normandie, le président ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative ;
15. le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

ARTICLE 2 : Durée du mandat

La nomination des membres nouvellement désignés prend effet le 18 août 2021 et ce pour une durée de 6 ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement

L'article 4 de l'arrêté de création et composition de la CDPENAF du Calvados du 19 août 2015 est ainsi modifié :

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles R 133-3 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions mentionnées à l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27/07/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-07-29-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaire du
domaine public maritime à Cabourg pour
l'installation de zones de feux d'artifice les 13 et
21 août 2021 au profit du casino PAR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporairement
du domaine public maritime à Cabourg
pour l'installation de zones de tirs de feux d'artifice les 13 et 21 août 2021
au profit du casino PARTOUCHE

Pétitionnaire :
Stéphane GUILQUIN
Casino PARTOUCHE
Place du grand hôtel
14390 CABOURG

Dossier n° : 117 21 02

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

1/5

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la déclaration de spectacles pyrotechniques déposée en préfecture du Calvados le 9 juin 2021 par le casino PARTOUCHE de Cabourg, reçue à la DDTM du Calvados le 15 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cabourg en date du 9 juin 2021, transmis à la DDTM le 2 juillet 2021 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 22 juin 2021 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 07 juillet 2021 de payer la redevance afférente aux occupations sollicitées ;

CONSIDÉRANT que le casino Partouche de Cabourg organise ces feux d'artifice dans le cadre de l'animation estivale de la station balnéaire en partenariat avec la ville de Cabourg ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le casino Partouche de Cabourg, représenté par Monsieur Stéphane GILQUIN, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Cabourg, pour l'installation de zones de tir de feu d'artifice et les zones de sécurité nécessaires sur la plage les 13 et 21 août 2021.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule terrestre à moteur pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de ces manifestations s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SÉCURITÉ

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présente aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées des 13 et 21 août 2021.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'Administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CINQ CENT EUROS (500,00 €)**. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Cabourg,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire jusqu'au 21 août 2021 inclus,

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la dernière manifestation, soit le 29 août 2021.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Cabourg, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **29 JUIL. 2021**

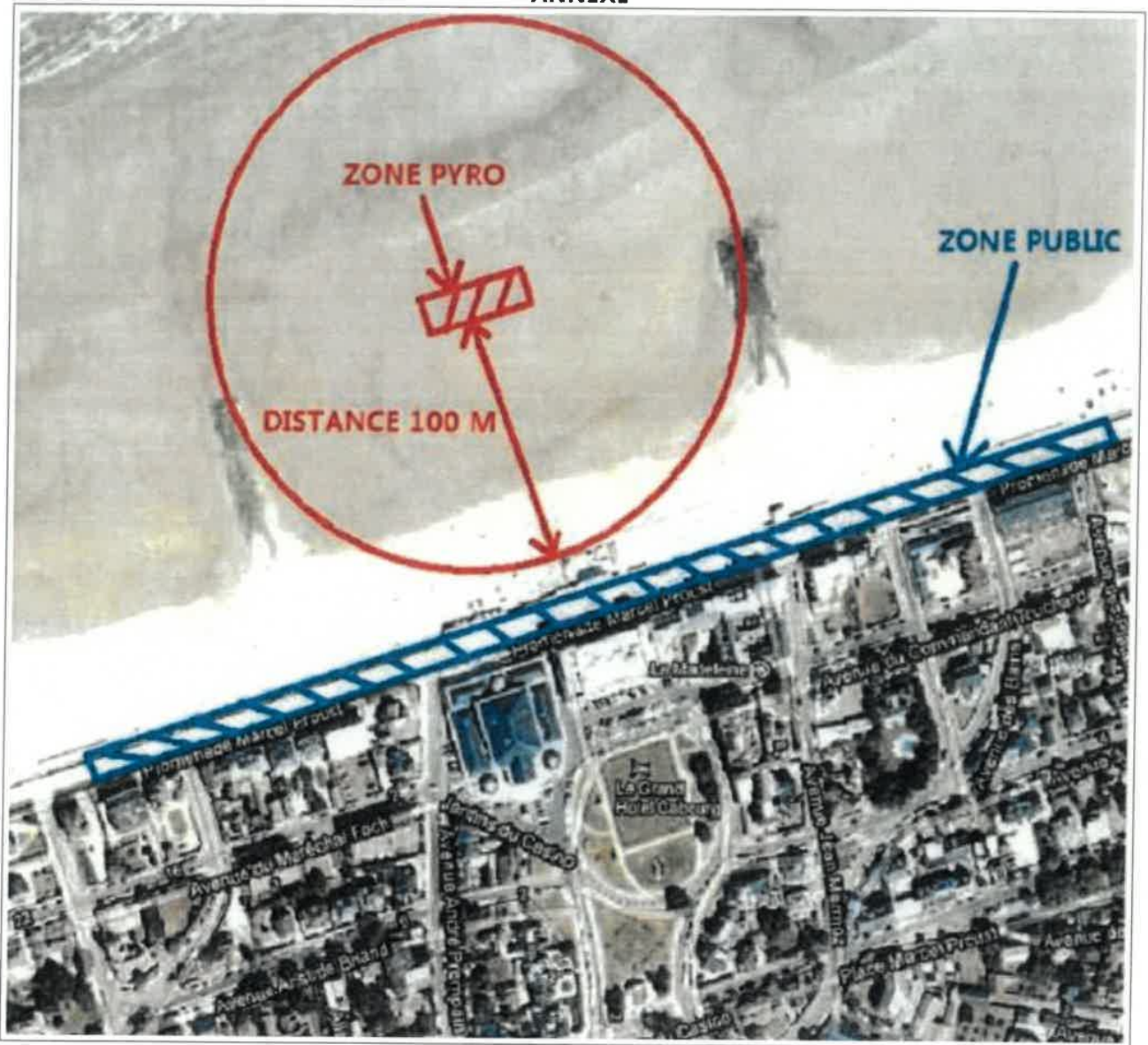
Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

4/5

ANNEXE



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-07-29-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L' AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D' ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L' AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE
PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE
CIRCULATION



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR
181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande d'arrêté municipal auprès de la commune de Lisieux levant temporairement l'interdiction de circuler aux poids lourds en date du 8 juillet 2021,
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par SAPN, en date du 8 juillet 2021,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 9 juillet 2021,
VU l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 8 juillet 2021,
VU l'avis favorable de la mairie de Méry Bissières en Auge en date du 9 juillet 2021,
VU l'avis favorable de la mairie de Saint Désir en date du 8 juillet 2021
VU l'avis favorable de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge en date du 9 juillet 2021,
VU l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 12 juillet 2021,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 8 juillet 2021,
VU la demande d'avis auprès des mairies d'Argences, de La Boissière, du Breuil en Auge, de Moulton Chicheboville, et de Bellengreville

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A13,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 sus-visé portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13, sont abrogées à compter du 2 août 2021.

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

TRAVAUX DE TERRE-PLEIN CENTRAL ET ELARGISSEMENT

Du 2 AU 16 AOUT 2021

Sens Paris - Caen :

Du PR 180.500 au PR 182.250 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 182.250 au PR 203+000 (finitions et couche de roulement & travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ; surlargeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Sens Caen - Paris

Du PR 203.000 au PR 199.750 (finitions et couche de roulement – travaux sur pont inférieur) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 90km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 199.750 au PR 182.250 (Finitions et couche de roulement) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 110km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 182.250 au PR 180.750 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du 16 AOUT AU 10 SEPTEMBRE 2021

Sens Paris - Caen :

Du PR 179.000 au PR 181.500 (élargissement accotement – bretelle vers A132 – bretelle Pont l'Evêque) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Circulation sur 2 voies de 3,50m sans bande d'arrêt d'urgence ; maintien de la sortie vers Deauville sur 1 voie circulée ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ; L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 181.500 au PR 182.250 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 182.500 au PR 203+000 (finitions et couche de roulement & travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ;

Surlargeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Sens Caen - Paris :

Du PR 203.000 au PR 182.250 (Finitions et couche de roulement) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 110km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 182.250 au PR 180.750 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

Lors de la fermeture d'une aire, il est mis en place :

Le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;

Un panneau d'information en amont de l'aire signalant la fermeture de l'aire ;

La diffusion de messages sur 107.7FM ;

Un affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont.

TRAVAUX DE COUCHE DE ROULEMENT – TRAVAUX DE NUIT

Phase 1 : réalisation de la couche de roulement (rabotage + purge + enrobé coulé à froid + traitement joint sur pont inférieur).

Dates durée : durant 3 nuits de 19h à 8h, du Mardi 03 août au Vendredi 06 août 2021

Localisation : travaux en section courante (bande d'arrêt d'urgence, voie Lente, voie médiane, voie rapide) : sens Paris vers Caen du PR 185+600 au PR 187+100

Mesures d'exploitation : basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 181+825 et 188+400.

Phase 2 : réalisation de la couche de roulement (rabotage + purge + enrobé coulé à froid + traitement joint sur pont inférieur + mise en œuvre de béton bitumineux drainant)

Dates durée : durant 4 nuits de 19h à 8h, du lundi 9 août au vendredi 13 août 2021

Localisation : travaux en section courante (bande d'arrêt d'urgence, voie lente, voie médiane, voie rapide) : sens Paris vers Caen du PR 181+825 au PR 190+250

Mesures d'exploitation : basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 181+825 et 190+100. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de la Haie Tondue dans le Paris vers Caen pendant 4 nuits de 19h à 8h – une remorque à message variable est positionnée en amont de la précédente sortie (déviation 4).

Phase 3 : réalisation de la couche de roulement (rabotage + purge + enrobé coulé à froid + mise en œuvre de béton bitumineux drainant + mise en œuvre de BBMC)

Dates : du lundi 16 août au mercredi 18 août 2021

Localisation : travaux en section courante (bande d'arrêt d'urgence, voie lente, voie médiane, voie rapide) :

- Sens Caen vers Paris : du PR 182+000 au PR 181+825 : durant 2 nuits (1 nuit + 1 nuit de secours), de 21h à 6h00
- Sens Paris vers Caen : du PR 182+000 au PR 192+700: durant 2 nuits, de 21h à 6h00

Mesures d'exploitation :

Fermeture des 2 sens de l'A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé de 21h à 6h00 : 2 nuits (1 nuit + 1 nuit de secours)

- o Déviation 1 : fermeture de l'autoroute A13 entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris
- o Déviation 2 : Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris
- o Déviation 3 : Fermeture de l'autoroute A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen

Si la nuit de secours n'est pas utilisée :

Dates : du mardi 17 août au mercredi 18 août 2021

Localisation : travaux en section courante (bande d'arrêt d'urgence, voie lente, voie médiane, voie rapide) : sens Paris vers Caen : du PR 183+400 au 194+500, durant 1 nuit, de 20h à 6h30

Mesures d'exploitation : basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 183+400 et 194+500 Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de la Haie Tondue dans le Paris vers Caen pendant 4 nuits de 20h à 6h30 – une remorque à message variable est positionnée en amont de la précédente sortie (déviation 4).

Phase 4 : réalisation de la couche de roulement (rabotage + purge + enrobé coulé à froid + mise en œuvre de béton bitumineux drainant + mise en œuvre de BBMC)

Dates durée : durant 2 nuits de 19h à 8h, du mercredi 18 août au Vendredi 20 août 2021.

Localisation : travaux en section courante (bande d'arrêt d'urgence, voie lente, voie médiane, voie rapide) : sens Paris vers Caen : du PR 186+900 au PR 193+500

Mesures d'exploitation : basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 183+400 et 194+500. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de la Haie Tondue dans le sens Paris vers Caen pendant 2 nuits de 20h à 6h30 – une remorque à message variable est positionnée en amont de la précédente sortie (déviation 4).

Phase 5 : réalisation de la couche de roulement (rabotage + purge + enrobé coulé à froid + traitement joint sur pont inférieur).

Dates durée : durant 3 nuits de 19h à 8h, du mardi 24 août au Vendredi 27 août 2021

Localisation : travaux en section courante (bande d'arrêt d'urgence, voie lente, voie médiane, voie rapide) : sens Paris vers Caen du PR 188+900 au PR 195+500

Mesures d'exploitation : basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 188+400 et 197+500. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de la Haie Tondue dans le sens Paris vers Caen pendant 2 nuits de 20h à 6h30 – une remorque à message variable est positionnée en amont de la précédente sortie (déviation 4).

Phase 6 : réalisation de la couche de roulement (enrobé coulé à froid + mise en œuvre de béton bitumineux drainant).

Dates durée : durant 3 nuits de 20h à 6h30, du mardi 31 août au Vendredi 3 septembre 2021

Localisation : travaux en section courante (bande d'arrêt d'urgence, voie lente, voie médiane, voie rapide) : sens Paris vers Caen du PR 192+100 au PR 197+900

Mesures d'exploitation : basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre du PR 191+500 au PR 200+200.

Phase 7 : réalisation de la couche de roulement (rabotage + purge + enrobé coulé à froid + traitement joint sur pont inférieur + mise en œuvre de béton bitumineux drainant).

Dates durée : durant 4 nuits de 20h à 6h30, du lundi 6 Septembre au vendredi 10 Septembre 2021

Localisation : travaux en section courante (bande d'arrêt d'urgence, voie lente, voie médiane, voie rapide) : sens Paris vers Caen du PR 194+700 au PR 201+500

Mesures d'exploitation : basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 197+480 et 203+000.

Durant toutes les phases de basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0 :

- Dans le sens en travaux : La voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite sont neutralisées, la circulation se fait sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse est limitée à 80km/h, il est interdit de doubler à tous les véhicules.
- Dans le sens non en travaux : La circulation s'effectue sur voie lente et la voie médiane. La vitesse est limitée progressivement à 80km/h, il est interdit de doubler à tous les véhicules.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50km/h.
- La circulation peut être rendue sur chaussée rabotée, ou sur section rechargée sans couche de roulement finale. Un chanfrein est réalisé en début et fin de zone, et la vitesse est alors réduite à 70 km/h sur la section concernée et interdiction de dépasser à tous les véhicules.

Durant les journées de toutes les phases entre 08h et 19h :

- Dans le sens en travaux : La voie de droite est neutralisée, la circulation se fait sur la voie de gauche et la voie médiane. La vitesse est limitée à 110km/h, il est interdit de doubler aux poids lourds. Au droit des zones rabotées, la vitesse est réduite progressivement à 90 km/h avec interdiction de doubler à tous les véhicules et une inter distance minimale entre chaque véhicule minimum de 100m obligatoire.
- La neutralisation d'une voie pour la réalisation de travaux de nuit peut être réalisée en respectant le seuil de véhicules <1200 v/h.
- Dans le sens non en travaux : La circulation s'effectue sur voie lente et la voie médiane. La voie de gauche est neutralisée. La vitesse est limitée à 110 km/h, il est interdit aux poids lourds de doubler.

Itinéraires de déviation :

Déviatoin 1 : fermeture de l'autoroute A13 entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris

Mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris : Une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris : Une déviation sera mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Déviatoin 2 : Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris

Une déviation sera mise en place en prenant la D16 puis la D45 en direction de Lisieux et prendre la D613a en direction de Caen puis emprunter la D613 en direction A13 puis la D406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville puis la D579 en direction de Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Déviatoin 3 : Fermeture de l'autoroute A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen

Pour les usagers venant d'A13 (Paris) : Mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13. Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) : Continuer sur A132 puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

Déviatoin 4 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de la Haie Tondue dans le Paris vers Caen

Une déviation sera mise en place en prenant la bretelle de sortie de l'échangeur A13/A132 puis l'A132 en direction de Deauville pour ensuite faire demi-tour et reprendre l'A132, la D579 en direction de Lisieux, la D406, la D613, la D613A et la D45 en direction d'Annebault.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les maires des communes de Lisieux, Vimont, du Breuil en Auge, de Bellengreville, du Pré d'Auge, d'Argences, de Moulit Chicheboville, de Méry Bissières en Auge, de Saint Désir, de Mézidon Vallée d'Auge et de La Boissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-07-29-00005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.DROU, Directeur du Secrétaire général commun départemental (SGCD)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant délégation de signature à M. Antoine DROU,
Directeur du Secrétariat général commun départemental (SGCD)

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT comme préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant Monsieur Antoine DROU comme directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer tous les documents administratifs entrant dans le champ des attributions du secrétariat général commun départemental, à l'exception des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et aux maires du Calvados.

- Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer au profit de :
- les services du secrétariat général de la préfecture et du cabinet du préfet
 - la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
 - la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
 - la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- les actes de gestion administrative courante de ces administrations en matière de gestion des personnels, à l'exclusion :
- des actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents ;
 - des actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents ;
 - des actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires ;
 - des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents.
- Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer, au profit de :
- les services du secrétariat général de la préfecture et du cabinet du préfet
 - la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
 - la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
 - la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- et dans le cadre des orientations fixées par ces dernières, les actes de gestion budgétaire courante de ces administrations en matière de ressources humaines, logistiques, immobilières et informatiques imputés sur
- le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » du ministère de l'Intérieur
 - le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » du ministère de l'Intérieur
 - le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
 - le programme 362 « Ecologie » du plan de relance
 - le programme 363 « Compétitivité » du Plan de relance,
- à l'exclusion :
- des actes relatifs à la passation des marchés publics ;
 - des bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10 000 €.
- Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer, au profit de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), les actes de gestion budgétaire inférieurs à 10 000 € relatifs aux programmes suivants pour lesquels la DTM est centre de coût : BOP 113, BOP 135, BOP 149, BOP 181, BOP 203, BOP 206, BOP 205, BOP 207, BOP 215 et BOP 217.
- Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, la délégation de signature est donnée à l'article 1 est exercée par Mme Nadine MARIE, directrice adjointes du secrétariat général commun départemental du Calvados.
- Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine DROU, de Mme Françoise VENDEL et de Mme Nadine MARIE, la délégation de signature est donnée à l'article 1 est exercée par les agents cités ci-après, dans le cadre et la limite de leurs compétences et attributions respectives :
- Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du pôle « ressources humaines », et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Françoise MORTELETTE ou Madame Sophie HERVIEU, adjointes à la cheffe de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses d'action sociale au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants : intérieur (MI), transition écologique (MTE), agriculture et alimentation (MAA), affaires sociales (MAS), travail (MT) et économiques et financiers (MEF) ;
 - Monsieur Yann DENIS, chef du pôle immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Marise LEMONNIER, adjointe au chef de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses immobilières imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale

de l'État », hors titre 2, et du programme 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État » ;

- Madame Céline GUILLOU, cheffe du pôle logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Frank HOUSAND, adjoint à la cheffe de pôle, pour engager et liquider les dépenses logistiques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;
- M. Michel CORBIN, chef du pôle SIC, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Thierry BRUEY ou Madame Nadine GRIFFON, tous deux adjoints au chef de ce pôle, pour engager et liquider les dépenses informatiques et téléphoniques imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2 ;

L'ensemble de ces agents ont délégation de signature pour viser, dans leurs domaines de compétence, toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

Article 7 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du programme 354 « Administration territoriale de l'État » du ministère de l'Intérieur et celle du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » :

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
CARRIEU	Mylène	01/01/21
FOREAU	Carol	01/01/21
JUGEAU	Nathalie	18/01/21
GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21
LAMY	Thierry	01/01/21
DORAPHE	Valérie	18/01/21
VALEYRE-FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21

Article 8 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, en tant que responsable d'unité opérationnelle du Calvados, la gestion budgétaire du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et celle des programmes 362 et 363 du plan de relance :

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21
LAMY	Thierry	01/01/21
DORAPHE	Valérie	18/01/21

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21
LAMY	Thierry	01/01/21

Article 11 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour assurer l'engagement et le suivi budgétaire des dépenses d'action sociale au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants de l'intérieur (MI), de la transition écologique (MTE), de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), des affaires sociales (MAS), du travail (MT) et des ministères économiques et financiers (MEF), après validation par la cheffe du pôle RH ou ses adjointes.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation	Profil
SENE	Véronique	01/01/21	Administrateur
MOREL	Claire	01/01/21	Administrateur
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21	Administrateur
TANQUEREL	Julien	01/02/21	Administrateur
LAMY	Thierry	01/01/21	Administrateur

Article 10 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans Chorus DT, les ordres de mission et les états de frais de déplacement ainsi que les factures voyageuses des agents du secrétariat général commun et des structures qui en sont bénéficiaires, après validation par leur hiérarchie.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation	Profil Chorus Formulaires	
			Saisie	Validation
SENE	Véronique	01/01/21	OUI	OUI
MOREL	Claire	01/01/21	OUI	OUI
CARRIEU	Mylène	01/01/21	OUI	OUI
FOREAU	Carol	01/01/21	OUI	NON
JUGEAU	Nathalie	18/01/21	OUI	NON
GRONDIN-PSARROS	Marina	01/01/21	OUI	OUI
LAMY	Thierry	01/01/21	OUI	NON
DORAPHE	Valérie	18/01/21	OUI	NON
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21	OUI	OUI
TANQUEREL	Julien	01/02/21	OUI	NON

Article 9 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans Chorus Formulaires, les dépenses afférentes au SGC et aux structures qui en sont bénéficiaires, par des demandes d'achat et d'en constater le service fait ou de donner les ordres de payer.

Article 12 : La délégation de signature consentie à l'article 1 est également exercée par les agents désignés dans le tableau ci-après pour assurer, au profit de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, en tant que centre de coût, la gestion budgétaire des programmes suivants : BOP 113, BOP 135, BOP 149, BOP 181, BOP 203, BOP 206, BOP 205, BOP 207, BOP 215 et BOP 217.

NOM	Prénom	Date de prise d'effet de la délégation
SENE	Véronique	01/01/21
MOREL	Claire	01/01/21
VALEYRE FAUVEL	Sarah	01/01/21
TANQUEREL	Julien	01/02/21
LAMY	Thierry	01/01/21

Article 13 : L'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Antoine DROU, directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) du Calvados, est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur du secrétariat général commun départemental et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **29 JUIL. 2021**


Philippe COURT

5 0 7000 505

3 11 2021

Préfecture du Calvados

14-2021-07-28-00008

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/202 portant
interdiction temporaire des rassemblements
festifs

à caractère musical de type teknival, rave-party
ou free-party dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/202 portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur dans le Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R. 211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant la circulation active du virus Covid 19 au sein du département du Calvados ainsi que l'augmentation du taux d'incidence de ce virus ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du virus Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire, précise que «Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent. » ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party sont propices à la diffusion du virus Covid 19 et à un brassage parmi les participants ;

Considérant que ce risque sanitaire est accru par l'absence de déclaration préalable de ce type de rassemblement ;

Considérant l'affluence importante habituellement constatée lors de ce type de rassemblement ;

Considérant que l'organisation de ce type de rassemblement nécessite la mobilisation importante d'effectifs et de moyens des forces de l'ordre et des services de secours et de lutte contre les incendies ;

Considérant que ces effectifs et moyens ne sauraient être détournés de leurs missions principales pour assurer la sécurisation de ce type de rassemblement ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public induit par l'organisation de ce type de rassemblement ;

Considérant que les conditions d'organisation de ce type de rassemblement présentent des risques de troubles à l'ordre public, d'atteinte à la tranquillité publique, à la salubrité publique, à la santé et sont de nature à permettre l'apparition d'un cluster ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party, quel que soit le nombre de participants, sont interdits sur l'ensemble du territoire du Calvados jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-7 du code de la sécurité intérieure ainsi que par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **27 JUIL. 2021**

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-07-28-00006

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/204 du 28 juillet 2021
portant obligation du port du masque de
protection, tous les jours, dans les rues de la
commune d Houlgate, mentionnées dans le
présent arrêté.

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/204 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues de la commune d'Houlgate, mentionnées dans le présent arrêté.

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire d' Houlgate ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune d' Houlgate est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues de la commune d'Houlgate, mentionnées ci-dessous :

- **Rue du Général Leclerc** dans sa partie comprise entre le Boulevard Saint Philbert (bureau de poste) et la Rue des Bains,
- **Rue des Bains** dans sa partie comprise entre la Rue du Général Leclerc et la Rue d'Axbridge,

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Houlgate qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Houlgate et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

28 JUL. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-07-28-00007

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/205 portant obligation
du port du masque de protection,
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la
commune
de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le
domaine public maritime.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/205 portant obligation du port du masque de protection,
tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune
de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

28 JUIL. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRIÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-07-28-00009

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER
LA VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES
DESIGNES

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES DESIGNES**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du 17 juin 2020 Portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis sanitaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SRAS-CoV 2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics et qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans les centres suivants :

- Centre de vaccination du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, avenue Côte de Nacre, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination du Centre Hospitalier Privé Saint Martin, rue des Roquemonts, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination de la Polyclinique du Parc, service de soins externes, avenue du Capitaine Guynemer, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination de Caen-Centre (ancienne Caserne Canada), 14 rue de l'Académie, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination de Caen-Parc des expositions, rue Joseph Philippon, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination du Centre Hospitalier de Lisieux, rue Roger Aini, 14100 LISIEUX ;
- Centre de vaccination du Centre Hospitalier Aunay Bayeux, Salle St-Laurent, 46 rue St-Laurent, 14400 BAYEUX ;
- o Antenne du centre de vaccination du CHAB, Salle des Fêtes, route de Condé, 14260 AUNAY-SUR-ODON ;
- Centre de vaccination de la Clinique de Vire, rue des Acres, 14500 VIRE NORMANDIE ;
- Centre de vaccination de Honfleur, site Equemauville, chemin de la Plane, 14600 EQUEMAUVILLE ;
- Centre de vaccination de Falaise, Parc du château de la Fresnaye, rue Georges Clémenceau, 14700 FALAISE ;
- Centre de Vaccination Anti-Covid Omaha-Intercom, Salle Omnisport, rue du Docteur Touraille, 14230 ISIGNY-SUR-MER ;
- Centre de vaccination Seules Terre et Mer, Gymnase de Creully-sur-Seules, rue Guy de Maupassant, 14480 CREULLY-SUR-SEULLES ;
- Centre de vaccination Atrium-Ifs Vaccin Covid, Esplanade François Mitterrand, Hôtel de Ville, 14123 IFS ;
- Centre de vaccination Mézidon Vallée d'Auge, Maison des associations, 17 rue Marcel Lemeray, 14270 MEZIDON-VALLEE-D'AUGE ;
- Centre de vaccination de Deauville, salle polyvalente, 29 rue Fracasse, 14800 DEAUVILLE ;
- Centre de vaccination de Condé-en-Normandie, Le Marché Couvert, Place du Marché, 14110 CONDE-EN-NORMANDIE.

Article 2 : Ces centres de vaccination sont autorisés à déployer des équipes mobiles, selon les modalités définies par l'ARS de Normandie, pour les personnes ayant des difficultés à y accéder.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2021 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2021. Il abrogera l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant autorisation de réaliser la vaccination contre la covid-19 dans des centres désignés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN (14000), 3 rue Arthur le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

A Caen, le 28 JUIL. 2021

Le préfet



Philippe COURT